

Conditions générales de vente (CGV) (Conditions de livraison et de paiement)

1. Domaine d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de livraison et de paiement s'appliquent uniquement aux entreprises au sens de l'article 14 du code civil allemand (BGB).
- 1.2 Nous réalisons toutes nos livraisons et prestations en faisant valoir exclusivement les présentes conditions générales de livraison et de paiement. Nous ne reconnaissons aucune condition contraire ou divergente du client à moins que nous ayons accepté explicitement sa validité.
- 1.3 Nos conditions générales de livraison et de paiement s'appliquent également aux affaires à venir, même dans le cas particulier où nos conditions ne devaient pas être jointes.
- 1.4 Toutes les livraisons et prestations sont régies par les éléments contractuels suivants dans l'ordre énuméré ci-après :
 - Les conditions générales de livraison et de paiement ci-après.
 - Les "Tegernseer Gebräuche" stipulant les usages commerciaux dans le commerce intérieur de bois rond, de bois scié, de matériaux en bois et d'autres produits semi-finis en bois, s'appliquent également dans la mesure où il s'agit de livraisons de bois rond et scié étranger.
 - Les règles commerciales des membres du Gesamtverband Deutscher Holzhandel e.V. (fédération allemande du commerce de bois) lors de la vente de bois débité acheté en Europe et outre-mer.
 - Dans les cas où nous procédons en sus à l'installation, à la pose ou au montage d'éléments de construction ou réalisons d'autres prestations de construction, les dispositions actuelles de la réglementation de l'adjudication et des contrats de travaux de construction (VOB) partie B et partie C s'applique en complément.

Si le client ne connaît pas les usages susmentionnés, nous les lui transmettrons sans délai sur demande.

2. Offre et commande

- 2.1 Nos offres sont sans engagement et sans obligation, si elles ne sont pas explicitement qualifiées de contraignantes.

- 2.2. Notre confirmation de commande écrite est déterminante pour la commande. Si dans la confirmation de commande, il est fait référence à des dessins, ceux-ci sont déterminants pour le contrat.
- 2.3 En cas d'exécution immédiate de la commande, notre facture ou bon de livraison sont considérés comme confirmation de commande.
- 2.4 Si le client a des objections contre le contenu de la confirmation de commande, il doit s'y opposer sans délai. Dans le cas contraire, le contrat est formé conformément à notre confirmation de commande.

3. Livraison

- 3.1 Les délais et dates que nous envisageons pour nos livraisons et prestations ne sont toujours qu'approximatifs, à moins qu'un délai fixe ou une date fixe n'ait été promis ou convenu. Si un envoi a été convenu, les délais de livraison et les dates de livraison se rapportent au moment de la remise par nous au commissionnaire de transport, au transporteur ou à un autre tiers chargé du transport.
- 3.2 Nous pouvons – sans préjudice de nos droits découlant du retard du client – exiger du client une prolongation des délais de livraison et de prestation ou un décalage des dates de livraison et de prestation de la période pendant laquelle le client ne remplit pas ses obligations contractuelles envers le vendeur.
- 3.3 La livraison se fait également aux risques du client si nous avons exceptionnellement convenu de prendre en charge les frais de transport. Si nous choisissons le mode d'expédition, l'itinéraire ou l'expéditeur, nous ne sommes responsables que si nous avons commis une faute grave lors dudit choix.
- 3.4 Sauf accord contraire, les livraisons sont effectuées départ usine. Le risque de perte fortuite et de détérioration fortuite de la marchandise est transféré au client lors de la remise, en cas d'envoi lors de la livraison de la marchandise au transporteur. Si l'envoi ou la remise de l'objet de livraison est retardée par suite de circonstances dont le client est responsable, le risque est transféré au client à partir du jour où l'objet de livraison est prêt à l'envoi et que nous en avons informé le client.
- 3.5 Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles si
 - la livraison partielle peut être utilisée par le client dans le cadre de l'utilisation contractuelle prévue,
 - la livraison des marchandises commandées restantes est assurée et
 - le client n'encourt pas de ce fait des efforts supplémentaires significatifs ou des frais supplémentaires (à moins que nous acceptons de prendre en charge ces coûts).

- 3.6 Le client peut résilier le contrat pour cause de dépassement des délais de livraison, uniquement s'il nous a fixé auparavant un délai supplémentaire raisonnable avec menace de refus et si la livraison n'a pas eu lieu dans le délai supplémentaire.
- 3.7 Si nous sommes en retard de livraison, nous sommes responsables en cas de faute grave pour le dommage subi par le client du fait du retard. En cas de négligence légère, notre responsabilité pour les dommages dus au retard se limite à un dédommagement de 0,5 % pour chaque semaine de retard révolue, ces droits d'indemnisation ne peuvent cependant excéder 5 % du prix pour la partie des livraisons qui n'a pu être employée utilement à cause du retard. De plus, nous ne sommes responsables pour les dommages dus au retard en cas de négligence légère qu'à partir du moment où un délai supplémentaire raisonnable fixé par le client est écoulé.
- 3.8 Si nous ne sommes pas approvisionnés à notre tour, bien que nous ayons passé des commandes congruentes auprès de fournisseurs fiables, nous sommes libérés de notre obligation de performance et pouvons résilier le contrat. Nous sommes tenus d'informer immédiatement le client de l'indisponibilité du service et de lui rembourser immédiatement toute contre-prestation déjà effectuée par lui.

4. Prix

- 4.1 Les prix indiqués dans la confirmation de commande sont déterminants. Ceux-ci s'appliquent à la commande individuelle, mais pas aux compléments de commande. Les prix s'appliquent, sauf accord contraire, départ usine Ötisheim ou lieu spécifié. Les prix n'incluent pas l'emballage, le fret, l'assurance, les frais de douane, le déchargement, l'installation et la TVA.
- 4.2 Si après la conclusion du contrat et avant la réalisation de la commande, des augmentations de coûts non prévisibles pour nous, par ex. dus à l'augmentation du coût salarial ou matériel ou l'introduction ou l'augmentation significative d'impôts ou de frais de douane, surviennent, nous sommes autorisés à adapter les prix dans le cadre du changement de circonstances et sans calcul de gain supplémentaire. Cela ne s'applique pas si nous sommes en retard de livraison.

5. Paiement

- 5.1 En l'absence de clause contradictoire, les marchandises doivent être payées en espèces à réception.
- 5.2 Nous sommes autorisés à exiger des intérêts de retard et auprès des commerçants des intérêts moratoires à hauteur de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base. La prétention à des dommages dus au retard supérieurs reste ouverte.

- 5.3 Les lettres de change et chèques sont uniquement acceptés à titre de paiement en vertu d'une convention expresse, mais en aucun cas à la place du paiement. Les frais et coûts en résultant sont à la charge du client.

6. Droits en cas de dégradation de l'actif

- 6.1 Si nous prenons connaissance de protêts chez le client, si nous apprenons qu'une procédure d'exécution forcée est engagée à son encontre ou qu'une autre dégradation significative de l'actif se produit, nous sommes autorisés à exiger le paiement anticipé des créances non encore exigibles ou des cautions et de refuser en attendant toute livraison de notre part. Si le client ne remplit pas notre exigence malgré la fixation d'un délai supplémentaire raisonnable et la menace de refus, nous sommes autorisés, selon notre choix, à la résiliation ou à l'exigence de dommages et intérêts.
- 6.2 De plus nous sommes autorisés à interdire la revente de la marchandise et - sous réserve d'autres droits issus de la réserve de propriété - de récupérer, à la charge du client, la marchandise non encore payée.

7. Compensation et rétention

Le client peut uniquement porter en compte une créance à compenser incontestée ou constatée par force de chose jugée. Le client n'est autorisé à faire valoir un droit de rétention que s'il repose sur le même rapport contractuel et si les contre-prétentions à sa base sont constatées incontestables et exécutoires.

8. Réclamations pour vice

- 8.1 Le client est tenu d'examiner immédiatement chaque livraison à sa réception ou à son arrivée et de dénoncer tous vices apparents sans délai, au plus tard dans les 5 jours ouvrables. L'examen doit porter en particulier sur l'essence du bois, la qualité, la quantité, le poids, le classement, le degré d'humidité et dans le cas de marchandise séchée artificiellement, l'état du bois. Si le client n'est pas en mesure de réaliser lui-même les examens complets, il doit faire appel le cas échéant à un tiers expert. Dans le cas d'une affaire directe, le client doit transférer ces obligations à son acheteur. L'examen doit se rapporter à l'ensemble du lot livré. Les vices cachés doivent être dénoncés immédiatement après leur découverte. Dans le cas contraire, la livraison est considérée acceptée.
- 8.2 Le client est tenu de sauvegarder les preuves de vices et de nous donner la possibilité de les contrôler. Si le client ne remplit pas cette obligation ou s'il ne respecte pas le délai de réclamation, la livraison est considérée comme acceptée. Il en va de même si tout ou partie de la livraison est transformée ou si elle ne peut plus être contrôlée dans son ensemble pour d'autres raisons.

9. Vices matériels

- 9.1 S'il y a un vice, pour lequel nous sommes responsables, nous sommes autorisés à une exécution ultérieure selon notre choix soit en éliminant le vice soit en livrant une chose sans vice. Si nous refusons l'exécution ultérieure, si elle a échoué ou si elle est inacceptable pour le client, le client peut selon son choix résilier le contrat ou exiger une réduction du prix d'achat.
- 9.1 Les différences naturelles en termes de couleur, de structure ou les autres différences présentes dans une essence de bois font partie des caractéristiques du produit naturel qu'est le bois et ne constituent pas un vice.
- 9.3 Si dans le cas particulier, aucun autre accord écrit n'a été convenu, nous déclinons toute garantie pour la qualité de la chose et ne garantissons pas non plus la conservabilité. Une utilisation supposée selon le contrat au sens de l'article 434 al. 1 n° 1 BGB n'entre en ligne de compte que si un accord écrit a été convenu.
- 9.4 Les prétentions pour vices du client, également les droits à dommages et intérêts qui reposent sur un vice, se prescrivent douze mois après le début de la prescription légale. Mais les délais de prescription légaux s'appliquent
- dans le cas d'un bien, qui a été utilisé conformément à son mode d'utilisation habituel pour un ouvrage et a provoqué sa défectuosité ;
 - pour les réclamations dans le recours du fournisseur lors de la livraison finale à un consommateur ;
 - si nous dissimulons dolosivement un vice ;
 - si nous acceptons une garantie ;
 - en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ;
 - en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave de notre part à nos obligations ;
 - pour les prétentions selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.

10. Dommages et intérêts

- 10.1 Nous sommes responsables en cas d'intention et de négligence grave. En cas de négligence légère, nous ne sommes responsables que s'il s'agit d'une violation d'obligations contractuelles essentielles, qui résultent de la nature du contrat ou dont la violation compromet l'atteinte de l'objectif du contrat. Dans ce cas, les dommages et intérêts sont limités aux dommages prévisibles, propres au contrat. Du reste, en cas de négligences légères, les droits à dommages et intérêts du client sont exclus, quelle que soit la raison juridique.
- 10.2 La limitation de responsabilité susmentionnée ne s'applique pas aux droits découlant de la loi sur la responsabilité des produits, en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé.

- 10.3 En cas de droits à dommages et intérêts pour cause de vices matériels, la limitation de responsabilité ne s'applique pas si nous avons dissimulé dolosivement un vice ou garanti la qualité de l'objet. La disposition du point 9.4 s'applique à la prescription des droits à dommages et intérêts pour cause de vices matériels.

11. Réserve de propriété

- 11.1 Nous conservons la propriété de toutes les marchandises que nous avons livrées jusqu'au paiement complet de toutes les créances découlant des contrats actuels. Les créances de chèque et lettre de change ainsi que les créances de compte courant font également partie des prétentions. Si une responsabilité résultant d'une lettre de change est fondée en relation avec le paiement, la réserve de propriété n'expire que lorsque notre revendication issue de la lettre de change est exclue.

Dans le cas de la revente, le client nous cède dès à présent toutes les prétentions issues de la revente, en particulier les créances de paiement, mais aussi d'autres prétentions, en relation avec la vente, à hauteur du montant final de la facture (TVA incluse), et ce indépendamment du fait que l'objet livré ait été revendu sans ou après transformation.

Nous autorisons le client jusqu'à une révocation autorisée pour motif grave, de recouvrer fiduciairement les créances cédées. La revente des créances dans le cadre d'un véritable affacturage nécessite notre approbation préalable. Nous sommes autorisés pour motif grave à communiquer aux tiers débiteurs la cession de créance au nom du client. La notification de la cession aux tiers débiteurs annule le droit de recouvrement du client. En cas de révocation du droit de recouvrement, nous pouvons exiger du client qu'il nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, nous indique toutes les données nécessaires au recouvrement, nous donne la documentation afférente et informe les débiteurs de la cession.

Il y a motif grave au sens de ces dispositions en particulier en cas de retard de paiement, de cessation de paiement, d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de protêt de lettre de change ou d'indices justifiés d'un surendettement ou d'une insolvabilité imminente du client.

- 11.2 Si le client est en retard de paiement ou s'il apparaît que nos droits de paiement sont menacés par manque de performance du client, nous sommes en droit d'exiger le retour de la marchandise en raison de la réserve de propriété.
- 11.3 Le client doit nous avertir sans délai en cas de saisies ou autres interventions de tiers. Le client porte tous les coûts qui doivent être dépensés pour supprimer l'accès des tiers et pour remplacer l'objet de livraison, dans la mesure où ils ne peuvent pas être confisqués par le tiers.
- 11.4 Le client est en droit, sous réserve de révocation autorisée pour motif grave, de disposer de l'objet de livraison dans le cadre d'une transaction en bonne et due forme. Le transfert de propriété à titre de sûreté et la mise en gage ne sont notamment pas autorisés. La

marchandise sous réserve de propriété ne peut être transmise du client à l'acheteur que si le client n'est pas en retard avec ses obligations envers nous.

- 11.5 Le traitement et la transformation de l'objet de livraison par le client sont toujours entrepris pour nous. Nous sommes considérés comme le fabricant au sens de l'article 950 BGB (code civil allemand) sans autre obligation. Si l'objet de la livraison est transformé avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous devenons copropriétaires de la nouvelle chose proportionnellement au rapport entre la valeur du montant de la facture et le prix d'acquisition des autres marchandises transformées. Pour le bien résultant de la transformation, les mêmes dispositions s'appliquent que pour l'objet de livraison.
- 11.6 Dans le cas où l'objet de livraison est lié, mélangé ou incorporé à des biens mobiliers du client de sorte que le bien du client doit être considéré comme l'objet principal, le client nous transfère déjà par la présente la copropriété du bien entier dans le rapport entre la valeur de l'objet de livraison et la valeur des autres biens liés, mélangés ou incorporés. Le client conserve la propriété pour nous gratuitement. Si l'objet de livraison est lié, mélangé ou incorporé à des biens mobiliers d'un tiers de telle manière que le bien du tiers doit être considéré comme l'objet principal, le client nous cède dès maintenant le droit de rémunération lui revenant envers le tiers pour le montant qui correspond au montant final de la facture pour l'objet de livraison.

Le nouveau bien créé par combinaison ou mélange ou les droits de (co)propriété qui nous incombent ou qui doivent nous être transférés sur le nouveau bien ainsi que les droits de rémunération cédés selon le paragraphe précédent servent à garantir nos créances de la même manière que l'objet de livraison lui-même.

- 11.7 Si la réserve de propriété ou la cession de créances devait être inefficace ou irréalizable en raison de dispositions légales étrangères non négociables, la sécurité correspondant à la réserve de propriété ou à la cession de créances dans ce domaine est réputée convenue. Si la coopération du client est requise, il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la justification et au maintien de la sécurité.

12. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

- 12.1 Le lieu d'exécution de la livraison et du paiement est, pour les deux parties, exclusivement le siège de notre entreprise.
- 12.2 La juridiction compétente pour tous les litiges découlant du rapport contractuel et liés à sa formation et à sa validité est pour les commerçants des deux parties le tribunal compétent pour le siège de notre entreprise. Nous pouvons également, selon notre choix, former un recours au siège du fournisseur.
- 12.3 Le rapport contractuel est soumis au droit allemand. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'applique pas.